

vadorienne, continue à augmenter et prie tous les Etats de collaborer à l'accueil des réfugiés et d'apporter leur soutien aux organismes autonomes qui s'occupent de personnes déplacées en El Salvador;

9. *Réitère une fois de plus l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien et aux forces de l'opposition pour qu'ils coopèrent pleinement avec les organismes humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que celles-ci opèrent dans le pays, et qu'ils permettent au Comité international de la Croix-Rouge de continuer à évacuer les blessés et infirmes de guerre là où ils pourront recevoir les soins médicaux nécessaires;

10. *Déplore vivement* que l'aptitude du système judiciaire d'El Salvador à enquêter sur les violations des droits de l'homme ainsi qu'à les juger et à les châtier demeure notoirement insatisfaisante et demande donc instamment aux autorités compétentes de poursuivre et d'approfondir le processus de réforme du système judiciaire salvadorien, afin que soient châtiés rapidement et effectivement les responsables des violations graves des droits de l'homme qui ont été commises et continuent d'être commises dans le pays;

11. *Recommande* que soient poursuivies et élargies en El Salvador les réformes nécessaires, et notamment l'application effective de la réforme agraire, pour résoudre les problèmes économiques et sociaux qui sont les causes fondamentales du conflit interne dans ce pays;

12. *Exhorte* les autorités compétentes d'El Salvador à modifier la législation et les autres mesures qui sont incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par lesquelles le Gouvernement salvadorien est lié;

13. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées pour qu'ils continuent de prêter leur concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

14. *Décide* de poursuivre, lors de sa quarante et unième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation, compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, dans l'espoir qu'une amélioration se produira.

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/140. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Rappelant* ses résolutions 37/184 du 17 décembre 1982, 38/100 du 16 décembre 1983 et 39/120 du 14 décembre 1984,

*Rappelant également* la résolution 1984/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984<sup>29</sup>, et prenant note de la résolution 1985/36 de la Commission, en date du 13 mars 1985<sup>30</sup>, dans laquelle la Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant la persistance de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Guatemala et les mesures restrictives qui limitent les libertés des populations rurales et autochtones.

*Ayant à l'esprit* la résolution 1985/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1985<sup>181</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les élections générales tenues le 3 novembre 1985 avec la participation de divers partis politiques pour désigner le Président, le Vice-Président et les représentants au Parlement national et dans les organes municipaux,

*Prenant acte avec satisfaction* de l'ensemble de dispositions visant à préserver les droits de l'homme et les libertés fondamentales figurant dans la nouvelle Constitution, qui, lorsqu'elles seront strictement respectées par le nouveau gouvernement et tous les autres intéressés, pourraient conduire à une amélioration considérable de la situation des droits de l'homme au Guatemala,

*Alarmée* par la continuation de la violence à motivation politique, notamment par les meurtres et les enlèvements, ainsi que par les disparitions forcées et involontaires et le fait que les autorités ne prennent pas de mesures efficaces pour enquêter sur de telles pratiques,

*Considérant* que le conflit armé interne de caractère non international, qui se poursuit au Guatemala, procède de facteurs économiques, sociaux et politiques d'ordre structurel,

*Exprimant sa préoccupation* devant les nombreuses souffrances causées par le mépris des principes du droit humanitaire international applicable à ce conflit,

*Constatant avec plaisir* que le Gouvernement guatémaltèque a coopéré avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et qu'il a invité plusieurs organisations internationales s'occupant des droits de l'homme à évaluer la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Sait gré* au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des efforts qu'il a faits pour s'acquitter de son mandat et prend acte de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Guatemala<sup>187</sup>, présenté conformément à la résolution 1985/36 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Exprime l'espoir* que les récentes élections marqueront le début d'un processus qui conduira le peuple guatémaltèque à exercer intégralement et de manière effective ses droits fondamentaux;

3. *Note avec satisfaction* qu'un nouveau gouvernement et un nouveau Parlement doivent entrer en fonctions le 14 janvier 1986, après le deuxième tour de scrutin dans les élections présidentielles le 8 décembre 1985, et qu'une nouvelle Constitution, qui prévoit notamment la création d'une commission nationale des droits de l'homme et la nomination d'un commissaire aux droits de l'homme, doit entrer en vigueur le même jour en janvier 1986;

4. *Exprime à nouveau sa profonde préoccupation* devant les nombreuses et graves violations des droits de l'homme qui continuent au Guatemala, particulièrement devant les violences commises contre des non-combattants, les nombreux cas de répression, les meurtres et notamment les exécutions extra-judiciaires, la pratique de la torture, les disparitions et les détentions secrètes, ainsi que devant des méthodes telles que le déplacement des populations rurales et autochtones, leur confinement dans des centres de développement et leur participation forcée à des patrouilles civiles organisées et contrôlées par les forces armées;

5. *Demande instamment* au Gouvernement guatémaltèque de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment aux disparitions forcées ou in-

<sup>187</sup> A/40/865, annexe.

volontaires, et de prendre des mesures efficaces dans le cadre de la Constitution pour que toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, civils comme militaires, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Guatémaltèques, par exemple les syndicalistes, les catéchistes et la population rurale et paysanne essentiellement formée d'autochtones;

6. *Prie de nouveau* le Gouvernement guatémaltèque d'enquêter sur toutes les personnes qui ont disparu et dont on n'a pas encore retrouvé la trace et de faire la lumière sur leur sort, et d'inclure dans le cadre de cette enquête la publication de tous les détails du rapport de la Commission tripartite;

7. *Prie en outre instamment* le Gouvernement guatémaltèque de créer les conditions voulues pour assurer l'indépendance du système judiciaire et permettre aux tribunaux de faire respecter la primauté du droit, y compris le droit d'*habeas corpus*, et de poursuivre et punir rapidement et effectivement les personnes qui sont responsables de violations des droits de l'homme, y compris les membres des forces militaires et de sécurité;

8. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque d'accepter la présence dans le pays d'organes indépendants et impartiaux qui s'occuperaient de suivre les allégations relatives à des violations des droits de l'homme et d'enquêter à leur sujet ainsi que de respecter et protéger les défenseurs des droits de l'homme, tel que le Groupe de soutien mutuel;

9. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque de garantir aux populations rurales et autochtones la liberté de choisir leur lieu de résidence et de ne pas être contraintes de participer à des patrouilles civiles;

10. *Demande* à toutes les parties au conflit d'appliquer pleinement les principes et règles du droit humanitaire international et lance un nouvel appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il permette l'entrée sur son territoire du Comité international de la Croix-Rouge et facilite ensuite l'action du Comité visant à alléger les souffrances du peuple guatémaltèque;

11. *Demande* à tous les gouvernements de s'abstenir de toute intervention dans la situation intérieure au Guatemala, ce qui risquerait d'aggraver le conflit armé interne et les violations des droits de l'homme;

12. *Déplore profondément* les violations flagrantes des droits de l'homme qui continuent de découler du conflit et qui sont dues en grande partie au fait que les forces militaires et de sécurité n'accordent pas dans l'accomplissement de leurs fonctions l'attention voulue à la protection des droits de l'homme de tous les Guatémaltèques;

13. *Invite* le Gouvernement guatémaltèque et les autres parties intéressées à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

14. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier avec soin le rapport de son Rapporteur spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation des droits de l'homme au Guatemala, et à envisager de nouvelles mesures visant à garantir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous dans ce pays, y compris, si le Gouvernement guatémaltèque le demande, l'octroi d'une assistance technique appropriée dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala lors de sa quarante et unième session.

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/141. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale.*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>24</sup>,

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux conclus dans ce domaine,

*Rappelant* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/27 du 11 mars 1982<sup>27</sup> et 1983/34 du 8 mars 1983<sup>28</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984<sup>29</sup>, dans laquelle la Commission a exprimé la profonde préoccupation que lui causait la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran et a prié le Président de la Commission de désigner un représentant spécial chargé d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays,

*Prenant note*, en particulier, de la résolution 1985/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1985<sup>30</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et lui a demandé de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, et un rapport final à la Commission lors de sa quarante-deuxième session,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1985/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1985<sup>31</sup>, dans laquelle la Sous-Commission s'est déclarée alarmée par des informations indiquant que des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuaient à se produire dans la République islamique d'Iran,

*Regrettant* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas encore apporté tout son concours à la Commission des droits de l'homme et à son Représentant spécial, en refusant notamment à ce dernier l'autorisation de se rendre dans le pays,

*Prenant en considération* les allégations concrètes et détaillées relatives à des violations graves et généralisées des droits de l'homme dont le Représentant spécial fait état dans son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran<sup>32</sup> et auxquelles le gouvernement de ce pays n'a pas apporté de réponse,

*Faisant sienne* la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il est nécessaire d'exercer une surveillance continue sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de